



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3880/2019

ATAS/184/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 mars 2020

1^{ère} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à THÔNEX

recourante

contre

CSS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit & Compliance, sise
Tribtschenstrasse 21, LUZERN

intimée

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente ; Andres PEREZ et Christine TARRIT-
DESHUSSES, Juges assesseurs**

Attendu en fait que Madame A_____ est assurée auprès de CSS Assurance-maladie SA (ci-après : l'assureur) dans l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie ;

Que par décision du 18 juin 2019, l'assureur lui a réclamé le paiement de la somme de CHF 236.80, représentant la participation aux coûts des 27 juillet et 30 novembre 2018, et à laquelle s'ajoute CHF 90.- de frais administratifs ;

Que l'intéressée a formé opposition le 20 juin 2019 ;

Que par décision du 27 septembre 2019, l'assureur a partiellement admis l'opposition en ce sens qu'il a réduit le montant réclamé de CHF 236.80 à CHF 97.75 ;

Que l'intéressée a interjeté recours le 18 octobre 2019 contre ladite décision ;

Que dans sa réponse du 18 novembre 2019, l'assureur a conclu au rejet du recours ;

Que les parties se sont déterminées les 9 décembre 2019 et 14 janvier 2020 ;

Que dans ses dernières écritures, l'assureur a informé la chambre de céans que des pourparlers étaient en cours et a sollicité la suspension de la présente cause dans l'attente d'une éventuelle transaction avec la recourante ;

Que par courrier du 19 février 2020, celle-ci a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le